

Arrêt

n° 73 350 du 17 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs/ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me P. VAN HOECKE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie basundi et de religion catholique. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association. Vous êtes arrivée dans le Royaume de Belgique le 15 juillet 2010 et avez introduit votre demande d'asile 18 février 2011.

Vous êtes née à Belize, à Cabinda le 8 décembre 1987 et y avez vécu jusqu'en mars 2001 avec votre mère. Votre père est membre du FLEC (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda). Il s'est séparé de votre mère quand vous aviez 8 ans. Après son départ de la maison, des militaires du FLEC passent régulièrement à la maison et menacent votre mère. Ceux-ci recherchent votre père et l'accusent d'être

un traître. Ces militaires menacent de vous tuer vous et votre mère si votre père ne réapparaît pas. En 2000, vous êtes sérieusement violentées par ces militaires et contraintes de quitter le Cabinda pour aller vous installer à Luanda.

Dans la capitale angolaise, vous espérez retrouver un peu de calme après les menaces et graves sévices dont votre mère et vous avez été victimes à Cabinda, mais très vite vous vous rendez compte que vous n'y êtes pas non plus les bienvenues. A l'école les élèves vous maltraitent du fait que vous venez de Cabinda. Vous changez alors continuellement d'établissements scolaires et arrêter définitivement vos études à la fin du secondaire.

A partir de 2007, les membres de la famille de votre père commencent à proférer des menaces contre votre mère. Ils lui reprochent de vous avoir empêchée de suivre les rites traditionnels du Kikumbi par lesquelles toute jeune fille de votre ethnie doit passer à l'âge de l'adolescence. Au fil des années, la pression des membres de la famille de votre père augmente au point de devenir insupportable pour votre mère. Celle-ci décide alors de vous faire quitter le pays et vous confie à un de ses clients qui vous emmène jusqu'en Belgique. Dès votre arrivée dans le Royaume, l'ami de votre mère vous conduit dans une maison, où vous êtes séquestrée et maltraitée durant des mois. Au mois de décembre 2010, après avoir été abandonnée dans une rue, une dame vous recueille et vous conduit à Anvers où vous êtes prise en charge par une association qui s'occupe des victimes de la traite des êtres humains.

B. Motivation

Premièrement, le CGRA relève que vous basez partiellement votre demande d'asile sur les activités politiques de votre père dont vous n'auriez plus de nouvelles depuis 2001. Toutefois, vous restez sommaire sur des points fondamentaux de votre récit et ce constat empêche le CGRA de croire que vous avez fait l'objet de persécutions de la part des membres du FLEC.

Ainsi, alors que vous soutenez avoir vécu à Cabinda avec vos parents et y avoir subi de graves sévices en raison des activités de votre père au sein du FLEC (audition, p. 10 et 11), interrogée sur les activités de votre père au sein du FLEC, vous ne pouvez préciser quand celui-ci a adhéré au FLEC, ni la fonction qu'il a occupé au sein de ce mouvement, ni même la fraction du FLEC à laquelle il a fait partie (audition, p. 13 et 14).

De même, vous ne pouvez préciser les raisons pour lesquels les membres du FLEC recherchaient votre père. En effet, vous déclarez ne pas le savoir et avoir seulement entendu ces hommes dire : « ce traître doit apparaître » sans pour autant pouvoir expliquer pourquoi les membres du FLEC se sont retournés contre votre père alors qu'ils font partie du même mouvement ou ce qu'ils lui reprochaient (audition, p. 13).

De plus, concernant les militaires qui vous ont violentées vous ne pouvez préciser d'où venaient ces derniers (audition, p. 12). En outre, il n'est pas crédible qu'après avoir été agressées par ces militaires du FLEC en novembre ou décembre 2000, que les policiers auprès de qui votre mère a été porter plainte vous aient demandé d'apporter d'abord des preuves et des témoins avant de vous venir en aide (audition, p. 12), au vu de la gravité des faits que vous invoquez et surtout de l'hostilité des autorités angolaises vis-à-vis des membres du FLEC. Toutefois, lorsqu'il vous été demandé pourquoi les policiers qui sont censés vous protéger ont dit à votre mère d'apporter des preuves, vous avez déclaré : « En Angola il y a peu de liberté d'expression et qu'à Luanda c'est pareil ». De telles allégations ne sont pas de nature à convaincre le CGRA quant au refus des policiers de vous protéger après votre agression par les membres du FLEC.

Le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez fournir un minimum d'information quant à votre père compte tenu des liens familiaux qui vous unissent. Le fait que vous n'avez pas d'information sur ses activités politiques et que vous ignorez presque tout en ce qui le concerne ne permettent pas au CGRA de croire que votre père est recherché à cause de ses activités au sein du FLEC et partant que vous avez été menacée et avez été victime de persécutions de la part des membres du FLEC à Cabinda.

Quoi qu'il en soit, à supposer votre agression établie, quod non en l'espèce, il y a lieu de souligner que ces faits se sont produits en 2000 et qu'après votre agression par les membres du FLEC, vous avez passé dix ans en Angola, où vous avez été scolarisée et avez aidé votre mère dans son commerce sans quitter le pays. Dès lors, le CGRA constate que vous n'avancez aucun indice ni élément de preuve

susceptible d'établir que vous pouvez vous prévaloir de raisons impérieuses pour refuser aujourd'hui de vous réclamer de la protection de votre pays, alors que vous vous en êtes réclamée durant les dix années qui ont suivi les persécutions que vous et votre mère auriez subies à Cabinda.

Deuxièmement, le CGRA relève le manque de crédibilité de vos propos relatifs aux menaces que les membres de la famille de votre père auraient proférées contre votre mère et vous.

En effet, alors que vous situez le début de vos menaces entre 2007 et 2008 ; force est pourtant de constater que vous n'avez quitté votre pays que le 13 juillet 2010, soit plus de deux ans plus tard (audition, p. 13), ce qui est incompatible avec la crainte que vous invoquez.

Vous justifiez votre départ tardif par le fait que vous deviez d'abord réunir certaines conditions pour votre voyage, en expliquant qu'à Cabinda, vous avez laissé toutes vos affaires, qu'ensuite vous avez commencé à faire du commerce à Luanda et que lorsque la famille de votre père a commencé à faire beaucoup de pression votre mère a décidé de vous faire quitter le pays (audition, p. 14). Ces explications ne sont pas de nature à convaincre le CGRA au vu du temps que vous avez mis avant de quitter votre pays.

De plus, le CGRA relève l'absence de tout début de démarches dans votre chef, à l'égard de vos autorités nationales pour solliciter leur protection. En effet, à la question de savoir si suite aux menaces proférées contre vous par les membres de la famille de votre père vous avez porté plainte auprès de vos autorités nationales, vous avez répondu par la négative, déclarant n'avoir pas porté plainte parce qu'on allait vous ignorer et parce qu'on n'allait pas vous prendre au sérieux du fait que vous veniez de Cabinda (audition, p. 14).

Ces allégations s'apparentent à de pures supputations qui sont par ailleurs ni documentées, ni même sérieusement argumentées, en sorte qu'il ne peut en être conclu que vous démontrez que vous n'auriez pas eu accès à la protection effective de vos autorités au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux faits qui se seraient produits en Belgique après votre arrivée dans le Royaume le 15 juillet 2010, le CGRA relève que ceux-ci ne rentrent pas dans le champs d'application de la Convention de Genève, ni de la protection subsidiaire, qu'il s'agit de faits qui s'apparentent plutôt à la traite des êtres humains. En effet, vous déclarez qu'après votre arrivée en Belgique le 15 juillet 2010 la personne qui vous a emmenée en Belgique vous avait conduite dans une maison, où vous avez été séquestrée et maltraitée avant d'être abandonnée dans la rue le 14 décembre 2010 (audition, p. 7-9).

Finalement, les documents que vous avez versés au dossier administratif ne peuvent suffire, à eux seuls, à pallier au caractère lacunaire, inconsistant et incohérent de vos dépositions et de permettre au CGRA de tenir pour établi les faits que vous invoquez.

Ainsi, la copie de votre carte d'identité (bilhete d'identidad) déposée permet juste d'attester votre identité, non remise en cause dans le cadre de la présente procédure.

Ainsi aussi, le procès-verbal de vos déclarations, établi par la police fédérale à Anvers le 7 février 2011, ne peut suffire, à lui seul, à rétablir la crédibilité de vos propos relatifs aux faits qui vous ont poussé à quitter l'Angola.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante invoque la violation de « la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation expresse d'un acte administratif-infraction de l'article 3 de la loi. Infraction de la violation matérielle ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil « d'annuler la requête querellée ».

4. Question préalable

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif, formulés par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. Discussion

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort du contenu de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour plusieurs motifs. Elle estime en effet, qu'en ce qui concerne la crainte de la partie requérante liée aux activités de son père au sein du FLEC, ses propos jugés trop sommaires empêchent de croire que la partie requérante a fait l'objet de persécutions de la part de membres du FLEC. Il s'agit notamment d'informations sur son père, sur ses activités et sa position au sein de ce mouvement, sur les raisons pour lesquelles les membres du FLEC le recherche ainsi que sur l'origine des militaires qui l'ont agressée. Elle estime en outre invraisemblable que les policiers aient refusé de protéger la partie requérante et sa mère après leur agression et souligne le long laps de temps qui s'est écoulé entre leurs agressions au Cabinda et leur départ de l'Angola.

Elle estime également qu'en ce qui concerne la crainte de la requérante relative aux menaces émanant de sa famille paternelle, le long délai qui s'est écoulé entre le début des menaces et son départ de l'Angola est incompatible avec la crainte de persécution alléguée. Elle relève également que la partie requérante n'a pas sollicité la protection de ses autorités.

Enfin, en ce qui concerne les faits qui se seraient produits en Belgique, la partie défenderesse constate que ceux-ci ne rentrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève ni dans celui de la protection subsidiaire. Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante de son récit.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Elle s'étonne de la motivation de la partie requérante et justifie ses diverses

méconnaissance par son jeune âge au moment des faits et au moment où son père a quitté sa mère. Elle explique également que c'est sa mère et son « oncle » qui ont organisé son départ, et que, partant, il ne peut lui être reproché son départ tardif de l'Angola.

En l'occurrence, la partie requérante allègue deux craintes distinctes dans son pays d'origine, soit une première crainte liée aux activités de son père au sein du FLEC et une deuxième crainte liée aux menaces de sa famille paternelle.

Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées ou du risque réel d'atteinte grave.

Concernant la crédibilité des faits, le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le Conseil commence par examiner la crédibilité de la première crainte invoquée par la partie requérante, à savoir celle liée aux activités de son père au sein du FLEC.

En l'espèce, le Conseil constate de prime abord qu'il ressort clairement à la lecture de l'audition que la partie requérante était gravement perturbée au cours de celle-ci (rapport d'audition, p.4, 6, 8). Il relève également que la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause les mauvais traitements que la partie requérante aurait subis au Cabinda. Il ressort en outre du dossier administratif, que les documents médicaux fournis par la partie requérante viennent corroborer ses déclarations, en ce qu'ils attestent des maladies graves qu'elle déclare avoir suite de ces mauvais traitements. Il s'agit notamment de l'Hépatite A, de l'Hépatite B et du HIV (bilan médical du Laboratoire de l'Institut de Médecine tropicale).

Aussi, concernant le manque de crédibilité de la première crainte de la partie requérante, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il estime en effet, que cette motivation ne résiste pas à l'analyse et ne recèle aucun motif déterminant de nature à entamer la crédibilité générale du récit et des craintes alléguées par la requérante. Les incohérences relevées dans la décision ne sont ainsi soit pas ou peu pertinentes, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requête.

Il estime en effet, qu'il ne peut être reproché à la partie requérante de méconnaissance quant à son père et ses activités politiques dans la mesure où la partie requérante a clairement déclaré qu'elle n'avait que huit ans lorsque son père a quitté sa mère, qu'elle n'a pas vécu avec lui et qu'elle ne l'a plus revu depuis 2001, date de leur départ à elle et sa mère pour Luanda (rapport d'audition, p.3-4). Il considère également que la méconnaissance de l'origine des militaires du FLEC n'est non seulement pas pertinente mais peut être justifiée par le jeune âge de la partie requérante au moment des faits.

Quoiqu'il en soit, si certaines zones d'ombre subsistent à la lecture des dépositions de la requérante, le Conseil rappelle que « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement «prouver» tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute » et que « le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.

Les déclarations du demandeur doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires. » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, UNHCR 1979 Réédité, Genève, janvier 1992). Le Conseil estime qu'*in specie*, le récit que fournit la partie requérante rencontre ces critères.

Le Conseil estime qu'étant donné les circonstances particulières de la cause, le bénéfice du doute doit profiter à la requérante, dans la mesure où, d'une part, la partie défenderesse ne démontre pas que les

déclarations de la requérante seraient entachées de contradictions ou d'in vraisemblance telles qu'il deviendrait impossible d'y attacher le moindre crédit et où, d'autre part, les déclarations de la requérante sont suffisamment constantes et circonstanciées pour apparaître vraisemblables aux yeux du Conseil. Le Conseil constate en effet, que les déclarations de la partie requérante reflètent à suffisance un réel vécu des faits corroboré qui plus est par les documents médicaux déposés au dossier administratif. Dès lors, il convient d'évaluer les propos lacunaires de la partie requérante à l'aune du jeune âge de cette dernière au moment des faits ainsi qu'à l'aune du traumatisme qui transparait de son audition et partant, lui accorder le bénéfice du doute.

La crainte de la requérante peut s'analyser comme une crainte d'être persécutée du fait des opinions politiques de son père au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

Dans la mesure où le statut de réfugié est octroyé à la partie requérante en raison de la première crainte invoquée par celle-ci, il n'y a pas lieu d'examiner la crédibilité de la deuxième crainte invoquée par la partie requérante.

En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. QUELDERIE

M. BUISSERET